FRC 2:9705a
9705
Decreto del 11 Giu
Circ
FRC
7150

PROJET

DE LOI.

THE NEWBERRY
LIBRARY

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE LOI,

Concernant les meubles et immeubles dépendans de la ci-devant liste civile.

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'ALIÉNATION,

PAR CHARLES DELACROIX,

DÉPUTÉ DE LA MARNE, A LA CONVENTION NATIONALE DE FRANCE;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale voulant faire servir à la défense de la liberté et à l'accroissement de la prospérité nationale, le mobilier somptueux des derniers tyrans de la France, ainsi que les vastes pos-

sessions qu'ils réservoient pour leurs plaisirs, sur le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Inventaire du mobilier.

ARTICLE PREMIER.

Dans un mois pour tout délai de la date du présent décret, il sera procédé au récollement général des inventaires qui ont dû être faits du mobilier existant au garde-meuble national, garnissant les maisons ci-devant royales et autres dépendantes de la liste civile, dans les maisons habitées par les ministres et autres agens, ainsi que des voitures, chevaux, linges et autres effets servans au dernier roi et à sa famille ou accordés à différentes personnes.

II.

Toutes pièces quelconques et notamment les inventaires et procès-verbaux d'estimation qui auront servi de base aux opérations prescrites par le présent décret, seront cotés et paraphés par les commissaires désignés ci-dessous, et il en sera fait mention dans leurs procès-verbaux.

III.

Lorsque les inventaires précédemment faits ne comprendront pas l'estimation des objets y portés, le procès-verbal de récollement sera détaillé par article, et chaque objet y sera estimé.

IV.

Ce récollement sera fait par des commissaires pris dans le sein de la Convention, dont quatre pour Paris, deux pour le département de Seine-et-Oise, deux pour le département de Seine-et-Marne et deux pour le département de l'Oise, conjointement avec deux commissaires nommés à cet effet par le directoire du département de Paris et par les directoires de districts des lieux où sont situées les maisons ci-devant royales.

V.

Les scellés seront reconnus et levés en présence des commissaires ci-dessus désignés, par les juges-de-paix ou commissaires qui les ont apposés et après qu'ils les auront reconnus. En cas d'absence et après qu'ils auront été duement appelés, les scellés seront levés par les commissaires désignés par l'article précédent.

VI.

Pour procéder audit récollement, les commissaires se feront représenter tant les inventaires généraux du garde-meuble national, que les inventaires particuliers des autres maisons ci-devant royales et toutes autres pièces et renseignemens. Il sera dressé procès-verbal dudit récollement.

VII.

Chaque commission sera accompagnée d'un secrétaire-greffier; les procès-verbaux de chaque opé

ration seront dressés doubles et numérotés de suite; l'un sera déposé au district, l'autre sera adressé sur-le-champ au comité d'aliénation.

VIII.

Lesdits commissaires se concerteront avec le comité d'aliénation pour toutes les opérations prescrites par le présent décret, et dans le cas où ils ne seroient pas membres de ce comité, ils seront censés en faire partie.

SECTION II.

Vente du mobilier.

IX.

Il sera procédé, sans délai, à la vente des meubles courans, estimés valoir moins de 1,000 livres, qui existent dans lesdites maisons; et ce, à la diligence du procureur-syndic du district, et à Paris, du procureur-général-syndic du département, dans la forme prescrite par les précédentes loix pour la vente des meubles appartenans à la République.

X.

Les commissaires mentionnés en l'article IV, auront soin de réunir, autant qu'il sera possible, dans un même local, les petites portions de mobilier qui pourroient exister dans différentes maisons dépendantes de la ci-devant liste civile, à l'effet d'accélérer les ventes, d'évacuer, dans le plus bref délai,

lesdites maisons, et de supprimer ou diminuer les frais que nécessite la garde du mobilier, ainsi que des maisons, parcs et jardins.

XII.

Le ministre de la guerre sera tenu de fournir dans 15 jours pour tout délai, l'état des matelats, couvertures et autres effets de toute nature, provenans de la liste civile qui lui ont été remis, en distinguant ceux qui ont été employés pour le service de l'armée, l'emploi qui en a été fait et ceux qui sont encore nécessaires pour les différentes parties de ce service, le surplus sera, sur-le-champ, mis en vente, conformément à l'article VI du présent décret.

XIII.

Les commissaires se feront représenter les états des chevaux, mulets, voitures, selles et harnois de la liste civile qui existoient au 10 août 1792, les ordres en vertu desquels il a été disposé de partie desdits objets; et à l'égard de ceux qui n'auront point été employés pour la remonte de la cavalerie, pour le service de l'artillerie, pour les charrois qui se font par économie pour le service de l'armée, et qui ne sont point nécessaires à ces différens objets, ils seront mis sur-le-champ en vente.

XIII.

A l'égard des glaces de grandes dimensions, des tapisseries et autres meubles, qui, sans pouvoir

être regardés comme monument, sont précieux par le travail les ornemens, ciselures, dorures, marbres, etc. et dont la première estimation sera au-dessus de 1,000 liv., il en sera dressé un catalogue descriptif, lequel sera affiché, distribué et inséré dans les journaux, avec indication des époques auxquelles il sera procédé à la vente des différens objets.

XIV.

Il sera procédé à une seconde estimation desdits meubles précieux, par des artistes experts nommés à cet effet par les commissaires de la Convention, désignés en l'article IV, de concert avec le ministre de l'intérieur et l'administration des domaines nationaux.

XV.

Les tapis de la savonerie et les tapisseries des gobelins, que les commissaires désignés pour Paris, et le ministre de l'intérieur ne jugeront pas devoir être conservés pour servir de fonds à la manufacture, seront comprises au catalogue descriptif et vendus avec les autres meubles et effets précieux.

XVI.

Il sera procédé à la vente desdits meubles et effets précieux aux époques qui seront jugées les plus convenables par lesdits commissaires, le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux. Ladite vente sera faite conformément à l'article IX du présent décret : elle ne pourra être faite

qu'en présence de deux ou au moins d'un des commissaires de la Convention, désignés par l'article II ci-dessus.

XVII.

Les objets estimés valoir 1,000 liv. et au-dessus, ne seront adjugés qu'à l'extinction des feux. Cette disposition aura lieu pour tous les bijoux, diamans, etc. estimés valoir ce prix. Il ne pourra être reçu pour tous lesdits effets aucune première mise au-dessous de l'estimation. Sur la demande des commissaires, ladite vente pourra être remise à une autre époque, et le motif en sera déduit au procès-verbal.

XVIII.

Les ouvrages d'orfévrerie qui ne sont pas précieux par leur travail, ainsi que les cuivres et bronzes qui ne peuvent être regardés comme monumens d'arts, et qui ne tirent pas de la façon une plus value considérable, seront, si fait n'a été, portés à la monnoie pour y être convertis en espèces; il sera dressé procès-verbal du poids et du titre desdites matières par les essayeurs de la monnoie. Le directeur de la monnoie sera tenu de s'en charger et d'en donner son récépissé auxdits commissaires au bas de l'expédition qui lui sera délivrée du procès-verbal mentionné au présent article.

XIX.

Les perles, les diamans et autres pierres précieuses qui pourront se trouver sous les scellés,

seront distraits de la vente. Il sera procédé au récollement de l'inventaire qui a dû en être fait en présence des personnes préposées à leur conservation. Il sera dressé procès-verbal de leurs espèces, de leur nombre et de leur poids, par les commissaires de la Convention et du directoire, en présence desdits préposés auxquels il en sera délivré expédition pour leur décharge.

XX.

Lesdits diamans, perles, pierres précieuses, etc. après avoir été classés et estimés par les experts, choisis à cet effet par lesdits commissaires, le ministre de l'intérieur et l'administration des domaines nationaux, seront déposés dans la caisse fermante à trois clefs, établie à la recette conservée près l'administrateur des domaines nationaux et mentionnée au décret du 28 avril dernier.

XXI.

Après que les perles, diamans et autres pierres précieuses, provenant soit des maisons religieuses, soit des émigrés, soit des maisons ci-devant royales, auront été réunis et déposés dans ladite caisse, il sera fait un catalogue descriptif et estimatif desdits perles, diamans, etc. ainsi que de ceux qui existent au garde-meuble national, par quatre jouailliers experts, choisis à cet effet par lesdits commissaires, le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux, présentés à la Convention nationale et agréés par elle.

XXII.

Le catalogue mentionné en l'article précédent, sera imprimé, distribué et inséré dans les journaux, avec indication du lieu et du jour où il sera procédé à vente.

XXIII.

Ladite vente sera faite à Paris dans le local qui sera désigné en présence d'un commissaire de la Convention nationale, d'un commissaire, présenté par l'administrateur des domaines nationaux et agréé par le conseil-exécutif provisoire, d'un commissaire du département et de deux des quatre jouailliers experts désignés dans l'article XV ci-dessus.

XXIV.

Seront au surplus observées dans lesdites ventes, les formalités prescrites par les articles précédens et par les lois antérieures concernant la vente des meubles appartenans à la nation.

XXV.

Les reconnoissances de liquidation, les actions des Indes, les contrats de rentes perpétuelles et autres créances sur le trésor public, seront admis en paiement du mobilier mentionné en la présente loi, sur le pied de vingt pour un du revenu net qu'ils produisent. Les rentes viagères ou pensions seront admises sur le pied de dix de capital pour un de revenu net.

XXVI.

Les créances sur la liste civile duement liquidées seront également admises pour la totalité de leur montant.

XXVII.

Les créances sur le trésor public, ou sur la liste civile, qui ne sont point encore liquidées, seront également admises en paiement dudit mobilier, mais pour les deux tiers seulement de leur montant et à la charge de représenter le certificat du dépôt, et de donner bonne et suffisante caution, de payer jusqu'à due concurrence le prix de la vente, dans le cas où la créance seroit rejetée ou réduite.

SECTION III.

Liquidation des créances à la charge de la liste civile.

XXVIII.

Les créanciers de la liste civile, dont les titres n'auront pas été déposés dans la quinzaine, qui suivra la promulgation de la présente loi, au bureau du commissaire liquidateur, seront rejetées et annulées.

XXIX.

Le commissaire liquidateur sera tenu, à peine d'être poursuivi même par corps pour la restitution

du traitement qu'il aura reçu, de terminer l'opération dont il est chargé avant le 1er. 7bre. prochain, sauf à lui à requérir qu'il lui soit accordé le nombre de commis nécessaires à l'effet de quoi il fera sa réquisition aux comités de liquidation et des finances. Les créances seront liquidées en suivant l'ordre des numéros du dépôt des titres.

XXX.

Le comité de liquidation est chargé de nommer dans son sein deux commissaires spécialement chargés de surveiller ladite liquidation et d'en opérer la clôture pour le premier septembre prochain.

SECTION IV.

Conservation des monumens d'art et du mobilier nécessaire à différentes parties du service public.

XXXI.

Les commissaires de la Convention mentionnés en l'article II. après avoir distingué les portions du mobilier dépendantes ci-devant de la couronne ou de la liste civile, qui doivent être vendues, des monumens d'art ainsi que des meubles meublans qu'il est nécessaire de conserver pour le palais national et autres établissemens publics, feront dresser un inventaire exact et détaillé de tous ces derniers objets.

XXXII.

Ils se concerteront avec la commission des monumens pour la rédaction de l'inventaire détaillé

des monumens d'arts, pour déterminer ceux qu'il conviendra de conserver dans l'emplacement qu'ils occupent et pour transporter le surplus au palais national, ou dans tout autre local désigné à cet effet. Ils se concerteront avec le comité des inspecteurs de la salle pour l'inventaire du mobilier à l'usage de la Convention nationale, de ses comités et *du lieu des séances* du conseil exécutif provisoire, avec les ministres, l'administrateur des domaines nationaux, le directeur général de la liquidation, les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité pour l'inventaire du mobilier national à leur usage personnel et à celui de leurs bureaux, ainsi que des administration ou régies dont la surveillance leur est confiée.

XXXIII.

Ces inventaires seront recensés au commencement de chaque année par les commissaires que le corps législatif nommera à cet effet, Il sera fait trois copies de ce recensement dont l'une sera déposée aux archives nationales, la 2e. au comité correspondant à chaque partie d'administration. La 3me. sera délivrée aux ministres, administrateurs ou dépositaires, lesquels seront tenus de requérir ledit récollement à peine d'être responsables des suites de leur négligence.

SECTION V.

Recouvrement et vente du mobilier distrait.

XXXIV.

Tous dons de mobiliers prétendus faits par le ci-devant roi ou sa famille, sont annulés, à moins qu'ils ne l'aient été par un bon signé de sa main, contresigné de l'ordonnateur ou intendant du garde-meuble et porté sur le registre dudit garde-meuble.

XXXV.

Tous donataires ou détenteurs de meubles et effets provenus de la couronne ou de la liste civile, leurs héritiers ou ayans cause, seront tenus, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente loi, d'en faire leur déclaration au secrétaire du comité d'aliénation ou au greffe de la municipalité de leur résidence, qui sera tenu d'en transmettre sur le champ copie audit secrétaire. Les possesseurs actuels desdits meubles et effets qui ne pourront justifier du bon spécifié dans l'article précédent, seront tenus de les retablir au garde-meuble national ou d'en payer la valeur d'après la facture qui doit exister audit garde-meuble ou à dire d'experts.

XXXVI.

Ceux qui n'auront point satisfait à la disposition du précédent article, seront poursuivis comme voleurs d'effets publics. Il sera accordé au dénonciateur, à titre de récompense, le 8e. du prix des meubles et effets dont il aura procuré le recouvrement.

XXXVII.

Les officiers domestiques de la ci-devant famille royale, qui seront convaincus d'avoir eu connoissance des dilapidations de mobilier, argenterie, bijoux et revenus territoriaux, et qui ne les dénonceront pas dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, seront privés de toutes pensions, récompenses et secours.

XXXVIII.

Il sera établi un tribunal pour connoître des dilapidations commises dans les biens de la liste civile et dans toutes les autres parties du service public. Le plan d'organisation dudit tribunal sera proposé par le comité de législation.

XXXIX.

Les meubles recouvrés seront vendus conformément aux dispositions de la présente loi.

XL.

Tous les effets mobiliers provenant des biens nationaux, de la liste civile ou des émigrés, vendus postérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront être exportés à l'étranger, en exemption de tous droits de sortie, à la charge de représenter l'extrait du procès-verbal de vente duement certifié par l'administration de district, et à Paris par celle du département, et de donner caution du montant des droits, lesquels seront payés dans le cas où lesdits extraits seroient trouvés abusifs d'après la vérification qui en sera faite par les régisseurs des douanes ou leurs préposés.

SECTION VI.

Administration des immeubles dépendans de la ci-devant liste civile.

XLI.

Les biens dépendans de la liste civile, jusqu'à leur aliénation, seront administrés comme tous les autres biens nationaux, à l'exception du jardin et du palais national, du jardin des plantes, du vieux louvre et autres bâtimens conservés par la présente loi, sous la surveillance spéciale du ministre de l'intérieur, et de ceux qui sont employés à des magasins pour la flotte et l'armée, au logement des ministres et des régies, lesquels continueront à être

sous la surveillance des ordonnateurs de chaque partie, sauf les changemens ou réformes qui pourront être proposés par les commissaires de la Convention, son comité d'aliénation ou ses autres comités.

XLII.

La manufacture de la savonerie sera, aussi-tôt la promulgation de la présente loi, réunie à la manufacture des gobelins, et son local aliéné dans les formes prescrites pour les autres biens nationaux. Lesdits établissemens réunis, continueront à être sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

XLIII.

La machine de Marly est supprimée. Les fers servans à la communication des mouvemens, les tuyaux de fonte et plomb servans à la conduite des eaux, seront inventoriés et estimés, vendus par lots au plus offrant et dernier enchériseur, conformément aux dispositions de la présente loi. Le cours d'eau, les rouages et les bâtimens et terreins en dépendans, seront vendus dans la forme prescrite par les précédentes lois pour la vente des domaines nationaux.

XLIV.

Les commissaires de la Convention nommés en exécution de l'article 4 ci-dessus, se feront rendre compte

compte de l'emploi des 400,000 liv. mises par la loi du 3 avril, à la disposition du ministre de l'intérieur pour subvenir aux dépenses d'exploitation et d'entretien des bâtimens mis sous son administration par la loi du 29 novembre dernier et de celle de 50,000 liv. mise à sa disposition pour la machine de marly, les manufactures des gobelins et de la savonerie, et de toutes autres sommes tirées du trésor public depuis le 10 août dernier pour dépenses ci-devant à la charge de la liste civile.

XLV.

Les baux des maisons, terres, prés, etc. dépendans de la liste civile sont annulés comme faits à vil prix. Les commissaires de la Convention, de concert avec les corps administratifs prendront les mesures nécessaires pour faire regler par experts l'indemnité due au trésor public pour la suppression de la dîme, de la chasse, de la taille, de la capitation et la non-prestation des clauses ménagères insérées dans les différens baux, ainsi que pour en assurer le recouvrement.

XLVI.

Ils détermineront, de concert avec les corps administratifs, et après avoir entendu les préposés de la régie, le prix auquel les fermiers pourront jouir jusqu'à la vente des héritages à eux loués. Ce prix ne pourra être au-dessous de l'ancien prix augmenté du montant annuel de l'indemnité réglée en exécution de l'article précédent.

Projet de loi par C. Delacroix.

XLVII.

Ils feront procéder à la location des appartemens qui seront susceptibles d'être loués, mais sous la condition expresse qu'ils seront évacués dans les six mois qui suivront la vente ou la destination spéciale à quelque partie du service public.

XLVIII.

L'administrateur des domaines nationaux aura sur la vente ou régie des biens de la liste civile la même surveillance qui lui est attribuée sur les autres domaines nationaux; les administrateurs de l'enregistrement seront tenus de correspondre avec lui pour tous les objets relatifs à leur vente ou régie, et de lui fournir tous les renseignemens dont il aura besoin.

XLIX.

Le ministre de l'intérieur ne pourra donner aucun ordre aux corps administratifs, concernant lesdits biens; les reclamations des particuliers et des corps administratifs, directement adressées sur ces objets aux membres du conseil exécutif, seront renvoyées à l'administrateur des domaines nationaux, et il ne pourra être donné aucunes décisions sur ces objets sans qu'il ait donné son avis. Cet administrateur sera spécialement chargé de suivre l'execution desdites décisions dont il lui sera donné connoissance officiele. Le présent article ne déroge

en rien aux exceptions portées ès articles de la présente loi pour différentes maisons et établissemens, lesquels sont déclarés être sous la surveillance de différens ordonnateurs.

L.

Les comités d'instruction publique et de la guerre, se concerteront avec le comité d'aliénation et les commissaires ci-dessus désignés sur les portions de terreins et bâtimens nationaux qu'il peut être utile à la République, de conserver dans les départemens de Paris, de l'Oise, de Seine et Oise et de Seine et Marne. Il en sera fait rapport à la Convention.

L I.

Lesdits commissaires sont autorisés à faire dans la régie et administration des biens dépendans de la ci-devant liste civile, toutes les suppressions, réductions et économies qu'exige dès-à-présent le bien public ou qui deviendront possibles d'après les opérations prescrites par la présente loi, après en avoir référé au comité d'aliénation. Le détail desdites économies sera présenté à la Convention nationale. Il en sera donné connoissance à l'administrateur des domaines nationaux.

SECTION VII.

Vente des immeubles dépendans de la liste civile.

LII.

Les maisons, parcs, jardins et tous les héritages dont la conservation n'aura point été décrétée pour servir à l'instruction ou aux établissemens publics, seront aliénés conformément aux précédentes lois, et notamment à celle du 3 de ce mois, concernant la vente des immeubles provenus des émigrés. Les valeurs qui ont été et qui seront admises en paiement desdits biens se feront également en paiement de ceux de la liste civile.

LIII.

Les citoyens, qui, en vertu de brevets des ci-devant rois ont fait construire, à neuf, sur les terreins nationaux, jouiront pendant leur vie des édifices par eux construits, à la charge de les entretenir de grosses et menues réparations, sous la surveillance du procureur-général-syndic du département, qui en demeure garant. En cas de vente ils seront indemnisés de leur jouissance conformément à ce qui est prescrit pour les bénéficiers qui ont fait reconstruire les bâtimens de leurs bénéfices; le montant de leur indemnité duement liquidé sera admis en paiement des domaines nationaux.

LIV.

Les commissaires de la Convention nommés en exécution de l'article IV seront spécialement chargés de surveiller, pour les biens dépendans de la liste civile, l'exécution de la loi concernant la vente en détail des châteaux, parcs et autres grandes propriétés nationales. L'administrateur des domaines nationaux se concertera à cet effet avec eux. Ils référeront des difficultés au comité d'aliénation, lequel en fera son rapport à la Convention nationale dans les cas prévus par la loi et autres dans lesquels l'intérêt de la république paroîtra l'exiger.

LV.

La commission des monumens sera et demeurera supprimée à compter du premier septembre prochain.

LVI.

Toutes les dispositions des précédentes lois qui sont contraires à la présente, sont abrogées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.